



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES
ROUTE DE BRIVE (D1089), RUE DU
DOCTEUR VALETTE, D1089, AVENUE
ALSACE LORRAINE, RUE SERGENT LOVY,
AVENUE WINSTON CHURCHILL, AVENUE
VICTOR HUGO, QUAI GABRIEL PERI,
AVENUE CHARLES DE GAULLE, RUE DU
TRECH, RUE DU POINT DU JOUR ET RUE
SOUHAM
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 19/09/2024 émise par COMMISSARIAT DE TULLE demeurant 2 RUE ANNE VIALLE 19000 TULLE représentée par OLIVIER Major AIACHE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21 septembre 2024 sur : ROUTE DE BRIVE (D1089), RUE DU DOCTEUR VALETTE, AVENUE ALSACE LORRAINE, RUE SERGENT LOVY, AVENUE WINSTON CHURCHILL, AVENUE VICTOR HUGO, QUAI GABRIEL PERI, AVENUE CHARLES DE GAULLE, RUE DU TRECH et RUE SOUHAM,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 21/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pendant certaines phases, la circulation peut être ralentie ou interrompue par périodes n'excédant pas 30 minutes ;

- ROUTE DE BRIVE (D1089)
- RUE DU DOCTEUR VALETTE
- AVENUE ALSACE LORRAINE
- RUE SERGENT LOVY
- AVENUE WINSTON CHURCHILL (de la PLACE DE SMOLENSK jusqu'à l'AVENUE ALSACE LORRAINE)
- AVENUE VICTOR HUGO
- QUAI GABRIEL PERI

- AVENUE CHARLES DE GAULLE
- RUE DU TRECH
- RUE SOUHAM
- Avenue Raymond Poincaré

:

- Le stationnement des véhicules est interdit de 13 h 00 à 18 h 00 sur RUE SOUHAM. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : COMMISSARIAT DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 19/09/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint



Michel BOUYOU